

**Accord-cadre
de prestations intellectuelles**

Cahier des clauses administratives particulières

**Prestation de service pour des actions de
remobilisation de participants du PLIE sous
l'intitulé "Du collectif pour redynamiser les
demandeurs d'emploi de longue durée"**

DATE LIMITE DE REMISE DES PLIS :

Vendredi 3 février à 16 heures

Numéro de Marché : MDE 2023 - 1

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Prestation de service pour des actions de remobilisation de participants du PLIE sous l'intitulé "Du collectif pour redynamiser les demandeurs d'emploi de longue durée"

Article 2 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent accord-cadre.

Article 3 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à sa notification pour une durée initiale de 1 année. Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année.

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faites un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception

En cas de reconduction, le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'accepter la décision qui lui est notifiée.

Article 4 – Délai d'exécution des prestations

Délais d'exécution des bons de commande :

Le délai d'exécution est fixé par chaque bon de commande et court à compter de la notification de celui-ci.

Article 5 – Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement

En application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires avec le titulaire, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 6 – Formats des échanges électroniques

Les fichiers électroniques pourront être échangés par e-mail à l'adresse communiquée au besoin par le pouvoir adjudicateur. Les formats de fichiers acceptés sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf"

Article 7 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- * L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- * Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- * Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- * Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- * Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants
- * L'offre technique du candidat

Article 8 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 9 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 10 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 11 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande multiattributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec montant maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Le nombre de titulaires est fixé à 4.

Les conditions d'attribution des commandes aux différents titulaires sont les suivantes :

- En fonction de la composition des groupes
- En fonction du projet collectif
- En fonction du caractère innovant de l'action

Article 12 – Montant de l'Accord-cadre

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 45 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction est de 50 000.00 euros HT.

Article 13 – Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent :

- * la référence à l'accord-cadre ;
- * la désignation des prestations à réaliser ;
- * le montant de la commande ;

Les bons de commande sont signés par : Monsieur le Président de la Maison de l'Emploi.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 60 jours.

Article 14 –Dérogação à l'exclusivité des commandes auprès du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du présent marché, pour des besoins occasionnels dont le montant cumulé ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 euros HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu.

Article 15 – Directeur de la MDE

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à : Monsieur François Febvre

Article 16 – Modalités d'exécution - conduite des prestations

Les conditions d'exécution ou de conduite des prestations sont définies dans les documents techniques de l'accord-cadre.

Article 17 – Obligations du titulaire

Article 17.1 – Obligations de moyen

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'accord-cadre, le titulaire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art de la profession.

La présente obligation est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

Article 17.2 – Moyens à mettre en œuvre par le titulaire ou les équipes

Les moyens éventuels à mettre en œuvre par le titulaire sont définis dans les documents techniques.

Article 18 – Opérations de vérification et d'admission des prestations

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-PI.

Les opérations de vérification sont réalisées dans les locaux de l'acheteur.

L'acheteur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, sont prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

Délai de vérification

Conformément à l'article 28.2 du CCAG-PI, l'acheteur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications des prestations et notifier sa décision.

Le point de départ de ce délai correspond à la livraison des prestations à l'acheteur.

Admission

L'acheteur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

En cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme du délai de vérification mentionné supra.

Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le

choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée.

Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre.

Conséquence du rejet -pénalités

Le prestataire tenu de reprendre ses prestations, encoure, le cas échéant, des pénalités pour retard telles que précisées dans le présent document. Toutefois, le délai courant entre la date de remise des prestations et la notification de la décision de rejet n'est pas comptabilisé dans le retard éventuel.

Les prestations réalisées au titre de chaque bon de commande font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Article 19 –Connaissances antérieures et droit de la propriété intellectuelle

Article 19.1 – Utilisation des connaissances antérieures

Sans objet.

Article 19.2 Propriété intellectuelle–utilisation des résultats

L'exécution du marché donne lieu à l'utilisation de résultats.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, susceptibles de protection par des droits de propriété intellectuelle.

Le CCAG prévoit le transfert de droits à l'acheteur pour utiliser ou faire utiliser les résultats pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées et à minima pour les utilisations qui suivent, c'est-à-dire le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source.

Article 19.3 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Le titulaire cède à titre non exclusif à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, dans les conditions fixées à l'article 35.2.1 du CCAG-PI, pour les besoins et finalités d'utilisation décrits à l'article supra 19.2 - Propriété intellectuelle-utilisation des résultats.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Article 19.4 – Exploitation commerciale des résultats

L'acheteur autorise le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et non soumis à cession exclusive au profit de l'acheteur, pour les mêmes droits que ceux prévus à l'article 35.2.1 du CCAG-PI, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats en vertu de l'article 5 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 35.3 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur renonce à la faculté de fixer des redevances à verser par le titulaire dans l'hypothèse d'une exploitation commerciale de tout ou partie des résultats.

Article 20 – Modalités de paiement

Les versements des paiements partiels définitifs sont effectués à réception de chaque facture relative à un bon de commande exécuté.

Article 21 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi le détail des prix unitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 22 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 23 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

Article 24 – Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Article 25 – Délai de paiement

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 26 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 27 – Dispositions concernant l'avance

Aucune avance n'est prévue.

Article 28 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 30 du CCAG-PI s'appliquent.

Article 29 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 30 – Règles générales d'application des pénalités

Les pénalités constituent un élément du décompte général du marché qui ne peut pas être isolé du solde.

Article 31 – Pénalités de retard

Article 31.1 Calcul des pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard dans l'exécution des prestations sont calculées comme indiqué à l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

Article 31.2 Plafonnement des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 10% du montant total hors taxes de l'accord-cadre.

Article 31.3 Exonération des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 31.4 Mise en œuvre des pénalités de retard

Les pénalités de retard ne sont appliquées que suite à une phase de contradictoire avec le titulaire du marché, invité par l'acheteur à présenter ses observations, comme indiqué à l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

Article 32 – Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées après mise en œuvre d'un contradictoire tel que prévu à l'article 14.1.1 du CCAG-PI :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Article 33 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.3 du CCAG-PI.

Article 34 – Résiliation

Il est fait application des dispositions du CCAG-PI sur la résiliation, sous les réserves suivantes:

Conformément au code de la commande publique et par dérogation à l'article 36 du CCAG-PI, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre sans indemnité, ni mise en demeure préalable :

- * lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique.
- * lorsque celui-ci n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article L2195-5 du code de la commande publique.
- * lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'article L2194-1, en vertu de l'article L2195-6 du code de la commande publique.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée de l'accord-cadre est de 5 %.

Article 35 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'accord-cadre ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Article 36 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Article 37 – Dérogations

L'article 3 - Durée du marché déroge à l'article 13 du CCAG-PI.

L'article 19.4 - Exploitation commerciale des résultats déroge à l'article 35.3 du CCAG-PI.

L'article 35 - Résiliation déroge à l'article 36 du CCAG-PI.